



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique

**Arrêté n° 10-2949 du 10 mai 2010**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**B.S.N. MEDICAL à Vibraye**

Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-0351 du 27 janvier 1999

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N° 99-0351 du 27 janvier 1999, N° 00-3443 du 09 août 2000, N° 06-5783 du 26 octobre 2006, N° 09-0726 du 18 février 2009, et N° 10-1876 du 25 février 2010 ;

**VU** le dossier relatif au bilan de fonctionnement de l'installation, ainsi que les compléments, présenté par l'exploitant au titre de l'article R 512.45 du code de l'environnement,

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 4 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux fixant les conditions d'exploitation de l'usine méritent d'être actualisées à la suite de l'examen du bilan de fonctionnement,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La société BSN MEDICAL dont le siège social est situé rue du Millénaire à VIBRAYE, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté N° 99-0351 du 27 janvier 1999 modifié par les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté N° 09-0726 du 18 février 2009 et de l'arrêté N° 10-1876 du 25 février 2010 relatif à la recherche et à la réduction de substances dangereuses dans l'eau, ainsi que du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation les installations classées dans son établissement situé rue du Millénaire sur le territoire de la commune de VIBRAYE.

Les prescriptions figurant aux autorisations et aux arrêtés-types délivrés antérieurement, notamment les arrêtés n° 00-3443 du 09 août 2000, n° 06-5783 du 26 octobre 2006, sont remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-0351 du 27 janvier 1999 modifié par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - La LISTE DES INSTALLATIONS** figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral N° 99-051 du 27 janvier 1999 est modifiée par la liste suivante:

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Grandeur caractéristique
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, la quantité étant supérieure à 1500 l	A	Dichlorométhane : Quantité maxi employée pour mise en solution des colles et la dispersion du plâtre : 2700 l Capacité nominale de stockage sur le site (dépôts) : 27500 l
1432	Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité maximale équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	Volume équivalent total : 181.4 m <sup>3</sup>
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exception des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.  4 La valeur Q est égale ou supérieure à 10 .	A	Q = 410 000
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Puissance supérieure à 2 MW	A	2 tours aéro-réfrigérantes de refroidissement à circuit ouvert dont : - 1 de puissance 2.045 MW - 1 de puissance 0.989 MW
2940 2°	Application de colle, enduit et séchage sur support textiles ou plastiques, l'application est faite par procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	Bandes élastiques : 3.9 t/j Bandes cohésives : 0.45 t/j Adhésifs : 10.2 t/j Bandes plâtrées : 39 t/j  Quantité maxi enduite : 53.55 t/j
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. (1 T < Q < 10 T)	D	Essence (25 % hexane et 75 % heptane) Quantité maxi susceptible d'être présente dans l'installation : 3.33 t
1530	Dépôts de cartons (1000 m <sup>3</sup> < Q < 20 000 m <sup>3</sup> )	D	Volume : 1900 m <sup>3</sup>
2662-2	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, colles et adhésifs acryliques (100 m <sup>3</sup> < V < 1 000 m <sup>3</sup> )	D	La quantité stockée est de l'ordre de 200 m <sup>3</sup> soit environ 130 tonnes de matières premières
1172	Stockage de matières dangereuses pour l'environnement (20 T < Q < 200 T)	Passent de NC à D	Oxyde de zinc : 19 t Biocides : 0.5 t Latex de caoutchouc : 2 t Autres MP R 50 à R 53 < 5 t TOTAL : 26.5 t
2910-A	Combustion : l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel et du fuel lourd. (2 MW < Pth < 20 MW)	D	Puissance totale : 7.72 MW
2920	Installation de compression et réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. (50 kW < Puissance absorbée < 500 kW)	D	Puissance totale installée : 460 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. (10 kW < P)	D	Puissance totale : 68.6 kW
2564	Nettoyage et dégraissage (métaux, matières plastiques) par des solvants organiques. (200 l < V<1500 l)	D	- 2 fontaines de dégraissage de capacité totale 220 l - 2 salles de lavage à l'essence des outils de production : 690 l TOTAL : 800 l

(\*) A : Autorisation D : Déclaration

**ARTICLE 3** : Le point 1.3.2 - Implantation de l'établissement de l'article 1.3 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'installation est située en zone UZ du Plan d'Occupation des Sols.  
Elle est implantée sur les parcelles suivantes :

section AS	103, 104, 105 117, 118, 119 120, 121, 122, 123, 124, 125 190 576 586, 587, 588, 589, 590, 591 612, 617, 618 671, 673 680 691
section AT	144, 242, 263, 266

La surface occupée par le site de production est de 71 539 m<sup>2</sup>, dont 14 143 m<sup>2</sup> bâti.

**ARTICLE 4** : Le point 1.3.3 – Description des principales installations de l'article 1.3 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les principales activités sont exercées dans les bâtiments suivants :

- fabrications de bandes de plâtres : bâtiment n° 1411,
- fabrication de bandes élastiques : bâtiment n° 1112 ;
- la régénération de l'essence étant exercée dans le bâtiment n° 1117,
- préparation des masses adhésives : bâtiments n°s 1110 et 1128
- fabrication de bandes adhésives : bâtiment n° 1116
- un stockage d'essence (mélange d'heptane et d'hexane) de 60 m<sup>3</sup> dans le bâtiment n° 1120
- une cuve de stockage de 20 m<sup>3</sup> de dichlorométhane située à proximité du bâtiment n° 1421,
- la régénération du dichlorométhane est réalisée dans le bâtiment n° 1411 et dans l'installation voisine
- une chufferie : bâtiment n° 1406,
- différents stockages de matières premières (tissus, plâtre...) de produits finis et d'emballage: bâtiments 1127, 1412, 1414, 1416, 1202, 1206, 1420,
- un atelier de charge des accumulateurs.

**ARTICLE 5** : La liste des textes figurant à ARTICLE 2.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT est remplacée par la liste suivante:

Date	Texte
15/01/2008	Arrêté concernant la protection contre la foudre
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté relatif au contenu des registres pour le suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

**ARTICLE 6** : A la fin de l'article 2.8 - Cessation d'activité, il est ajouté la ligne suivante :

L'usine est implantée dans une zone réservée à un usage industriel.

**ARTICLE 7** : Certaines dispositions du point 3.3 - Aménagements spécifiques aux installations de l'article 3 sont ainsi modifiées :

7.1 - Dans l'intitulé de la première colonne du tableau, il est ajouté le bâtiment 1128.

7.2 - Dans la liste des bâtiments figurant au 1er paragraphe, il est ajouté les bâtiments 1120 et 1128.

**ARTICLE 8** : Certaines dispositions du point 3.4 Disposition diverses de l'article 3 sont ainsi modifiées :

Dans le deuxième paragraphe du 3.4.1, "l'arrêt automatique de la ligne d'c" est remplacé par "l'arrêt automatique de la ligne d'enduction".

Dans le troisième paragraphe du 3.4.1, "quotidiennement" est remplacé par "en permanence".

En fin de l'intitulé du point 3.4.2, il est ajouté "et 1120".

**ARTICLE 9** : Les prescriptions du point 4.1.3 rejets de l'article 4.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Braye, dans le bassin interne à l'usine ou dans le ruisseau bordant l'usine.

Les eaux industrielles sont rejetées soit dans la Braye, soit dans le ru aboutissant à la Braye, soit dans le réseau d'assainissement communal conformément aux dispositions des articles du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan, continuellement mis à jour, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les points de rejets sont numérotés et repérés sur le terrain. Cette numérotation est reportée sur le plan.

**ARTICLE 10** : Les prescriptions du point 4.2.2 Consommation d'eau de l'article 4.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les volumes prélevés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de :

- 520 m<sup>3</sup>/jour dans la Braye, de mai à octobre,
- 1080 m<sup>3</sup>/jour dans la Braye, de novembre à avril
- 27 m<sup>3</sup>/jour au réseau d'eau public
- 600 m<sup>3</sup>/jour, de mai à octobre, dans le forage.

**ARTICLE 11** : Le point 4.4.8 réservoirs de l'article 4 est supprimé.

**ARTICLE 12** : Les prescriptions de l'article 4.5 Rejets des effluents sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **4.5.1 - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.5.2 - Effluents industriels**

##### **4.5.2.1 - Généralités**

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES.....30 mg/l
- DBO5.....40 mg/l
- DCO.....120 mg/l

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

##### **4.5.2.2 - Valeurs limites de rejets pour certains rejets**

Avant rejet, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

a - Rejet provenant des utilités

N° du rejet	Lieu de rejet	Type d'effluent
EU2	Braye	Purges de tour aéroréfrigérante
EPRU2	Braye	Purges de chaudières Régénération d'adoucisseurs Filtres eau de rivière
EU9	Ru ou ruisseau	Purges de tour aéroréfrigérante

Les effluents issus de ces points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

MES	100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/l au delà
DBO5	100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j, 30 mg/l au delà
DCO	300 mg/l, si le flux journalier est inférieur à 50 kg/j, 125 mg/l au delà

## B - Rejet de l'installation de récupération des essences dans l'air (EU1)

Les rejets provenant de l'installation de récupération des essences dans l'air sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration communal. Le raccordement fait l'objet d'une convention entre BSN Medical, la commune et l'exploitant de la station communale.

Le débit maximum est limité à 15 m<sup>3</sup>/j au maximum et 10 m<sup>3</sup>/j en moyenne mensuelle.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées, sous réserve de la modification de la convention de rejets :

	Concentration mg/l	Flux maximum kg/j pour 15 m <sup>3</sup> /j)	Flux moyen mensuel kg/j pour 10 m <sup>3</sup> /j)
MES	30	0,45	0,3
DBO5	2000	30	20
DCO	4000	60	40
Hydrocarbures totaux	10	0,15	0,1
Dichlorométhane	1	0,015	0,01

Le rejet annuel de dichlorométhane est limité à 2,3 kg par an sur la base de 230 j de travail, à partir du 01 septembre 2010.

## c - Rejet de l'installation de récupération du dichlorométhane(EU8)

Les rejets provenant de l'installation de récupération du dichlorométhane sont rejetés dans le ru aboutissant dans la Braye.

Le débit maximum est limité à 20 m<sup>3</sup>/j.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées:

	Concentration mg/l	Flux maximum kg/j
MES	30	0,6
DBO5	40	0,8
DCO	120	2,4
dichlorométhane	1	0,02

## D - Refroidissement

Pour le 31 décembre 2010, l'exploitant fournit une étude sur la pertinence de fermeture de ces circuits. Elle comportera un examen :

- de la réduction de la consommation de chaleur par les procédés concernés,
- la réutilisation de l'eau et de la chaleur à éliminer,
- une étude technico économique pour la mise en place d'unité de refroidissement,
- l'impact des installations fonctionnant en boucle ouverte résiduelles, éventuellement,
- une proposition de calendrier de mise en place des équipements.

### 4.5.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejets est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

**ARTICLE 13 :** L'article 5.2 est supprimé.

**ARTICLE 14 :** Les prescriptions de l'article 5.3 Valeurs limites de rejets sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

### **5.3.1 - Dichlorométhane**

Le dichlorométhane est utilisé et les rejets canalisés sont émis dans les conditions suivantes :

Production	solvant	Traitement et récupération	concentration (mg/m <sup>3</sup> )
bandes plâtrées	dichlorométhane	absorption sur charbon actif	20

L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission du dichlorométhane. Le facteur d'émission correspond à la quantité de dichlorométhane émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de :

- 2,5 % en moyenne annuelle
- 5 % en moyenne mensuelle.

La quantité totale émise est au maximum de 58 t/an.

L'exploitant poursuit la mise en œuvre du plan d'actions spécifique examinant la possibilité de supprimer l'utilisation du dichlorométhane dans ses procédés de fabrication.

Il transmet à l'inspection des installations classées le 31 décembre de chaque année le bilan des actions conduites dans ce cadre ainsi que, au terme de cet examen si la décision de substitution est décidée, les précisions pour la période de réalisation de l'objectif d'abandon, comprenant en particulier l'échéancier envisagé de mise en œuvre des actions correspondantes.

### **5.3.2 - Composés organiques non spécifiques.**

Les essences sont utilisées et les rejets canalisés sont émis dans les conditions suivantes :

Production	solvant	Traitement	concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Bandes élastiques et certaines bandes adhésives rigides	essence (heptane et hexane)	Avec récupération de solvant	150
Bandes élastiques et certaines bandes adhésives rigides	Autre COV non spécifique	Sans récupération de solvant	50

Le rejet de solvants provenant de préparations incompatibles avec le système de récupération est limité à 10 t/an,

L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission des composés organiques volatils utilisés pour la préparation des masses et l'enduction des bandes avec des masses fabriquées ou achetées. Le facteur d'émission correspond à la quantité de composés organiques volatils émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de :

- 9,75 % en moyenne annuelle
- 20 % en moyenne mensuelle.

La quantité totale émise par an est au maximum de 72 t/an, y compris les rejets provenant de la mise en œuvre de solution acrylique.

### **5.3.3 – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions**

Dans le cas de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions, pour les composés organiques volatils non spécifiques, il doit être démontré que le taux d'émission annuel maximum n'est pas dépassé pour les rejets de l'ensemble de ces composés, et que la concentration du rejet canalisé de l'installation de récupération des essences est respectée.

### **5.3.4 – Plan de gestion des solvants.**

L'installation consommant plus de 30 t de solvant, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

**ARTICLE 15** : Les articles 5.4 et 5.5 sont supprimés.

**ARTICLE 16** : Il est introduit un titre 5 bis – Prévention de la légionellose ainsi rédigé :

## **TITRE 5 bis - Prévention de la légionellose**

### **ARTICLE 5 bis.1 : Dispositions générales**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *légionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions des articles suivants sont applicables,

### **ARTICLE 5 bis.2 : Conception**

Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **ARTICLE 5 bis.2 : Personnel**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 5 bis.3 : Analyse méthodique de risques de développement des légionnelles**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 5 bis.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 bis.4 : Procédures**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ARTICLE 5 bis.5 : Entretien et surveillance**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélevements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélevements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélevements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélevement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélevement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 5 bis.6 : Résultats de l'analyse des légionnelles**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 5 bis.7 : Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélevements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélevements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 bis.8 : Actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélevement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 5 bis.9 : Action à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5 bis.10 : Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 5 bis.11 : Transmission des résultats des analyses**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 5 bis.12 : Contrôle par un organisme tiers**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5 bis.13 : Protection des personnes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 5 bis.14 : Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères micro-biologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

#### **ARTICLE 17 : L'article 6.5 Bilan annuel est supprimé.**

#### **ARTICLE 18 : Les prescriptions du point 8.1.5 – Protection contre la foudre de l'article 8.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes.**

## **8.1.5 - Protection contre la foudre**

### **8.1.5.1. Analyse du risque foudre**

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent pour le 1er janvier 2010.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **8.1.5.2 Mise en œuvre de l'analyse foudre**

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### 8.1.5.3 Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactif

**ARTICLE 19** : Il est introduit un titre 8 bis - Surveillance des émissions et de leurs effets ainsi rédigé :

#### **Titre 8 bis - Surveillance des émissions et de leurs effets**

##### **Chapitre 8 bis 1 - Programme d'auto surveillance**

###### **Article 8 bis1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

###### **Article 8 bis 1.2- Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

###### **Article 8bis 1.3 - Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

##### **Chapitre 8bis 2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

###### **Article 8 bis 2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Équipement	Modalité de la surveillance
Installation de récupération des essences	Surveillance permanente
Installation de récupération du dichlorométhane	Surveillance permanente

Les mesures de concentration sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque trimestre, l'exploitant établit un bilan matière de façon à rendre compte du rejet global à l'atmosphère, et procède à un bilan des concentrations et des flux rejetés à l'atmosphère. Par rejet global, on entend les rejets canalisés faisant l'objet d'un traitement, les rejets diffus (ventilation des ateliers, etc...) et les rejets provenant de préparation incompatible avec les installations de récupération. Ce bilan tient compte des rendement des appareils d'épuration, et de la teneur résiduelle de solvants dans les déchets (charbon actif, etc...) et des produits valorisés.

Une fois par an, les mesures de validation des paramètres mesurés au titre de l'autosurveillance sont effectuées par un organisme agréé dans des conditions de fonctionnement représentative de l'activité.

#### **Article 8bis 2.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux industrielles dans la Braye, en nappe, et dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 8 bis 2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Point de mesure	Fréquence (1fois par)
Débit	EU1-EU8 refroidissement hors TAR	mois
dichlorométhane	EU1 - EU8	mois
essences	EU1	mois

#### **Article 8bis 2.4 - Auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## Chapitre 8 bis 3 – Suivi, Interprétation et diffusion des résultats

### **Article 8 bis 3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8 bis 2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 8 bis 3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8 bis 2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8 bis 1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 bis 3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués concernant l'élimination des déchets doivent en être conservés 10 ans.

### **Article 8 bis 3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## Chapitre 8 bis 4 - Bilans périodiques

### **Article 8 bis 4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes le dichlorométhane, utilisé à plus de 10t/an, et les composés organiques volatils.
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 10 t )

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 bis 4.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir pour le 27 janvier 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 10.1 - VALIDITÉ**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 10.2 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 10.3 - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE**

#### **10.3.1 - A la mairie de VIBRAYE**

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'Utilité Publique.

10.3.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10.4 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

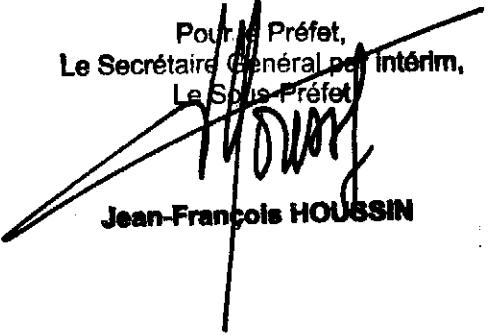
#### **ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VIBRAYE, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 10-2381 du 12 avril 2010*

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Le Sous-Préfet

  
Jean-François HOUSSIN